



Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne



Références JF/JNG/JCR
Date 22 décembre 2021

Modifications de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique et de l'ordonnance sur les installations à basse tension

Madame la Conseillère fédérale,

Le 11 octobre 2021, vous avez initié la procédure de consultation relative aux modifications de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique et de l'ordonnance sur les installations à basse tension. Nous tenons à vous remercier de l'opportunité offerte et à vous faire part des considérations suivantes.

Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

De manière générale, nous saluons les modifications projetées de l'OAT qui visent à faciliter la pose d'installations solaires en dehors des zones à bâtir afin de contribuer à l'augmentation de la capacité des installations photovoltaïques et ainsi de renforcer tant le développement des énergies renouvelables indigènes que la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse, en particulier en hiver.

Art. 32a al. 1^{bis} (nouveau) :

Nous approuvons la proposition d'étendre la procédure d'annonce aux toits plats ou légèrement inclinés dans les zones d'activités économiques. Toutefois, conformément à la prise de position de l'EnDK et du BPUK du 23 novembre 2021, nous demandons que la notion de « toit plat ou légèrement incliné » soit précisée et que le rapport explicatif mentionne explicitement que les toits des parkings sont considérés comme « toit plat ou légèrement incliné ».

Art. 32a al. 1 let. d. (modification) :

Dans la pratique, de nombreuses municipalités interprètent la notion de « surface d'un seul tenant » de manière beaucoup trop restrictive et exigent, par exemple, des modules factices coûteux pour combler des espaces dus à des obstacles (fenêtre de toiture, lucarne, cheminée, etc.) sur la toiture. Aussi, nous soutenons la proposition de l'EnDK et du BPUK de compléter la teneur de l'art. 32a al. 1 let. d.

Art. 32c (nouveau) :

Au vu de l'intérêt public considérable que revêt un passage rapide aux sources d'énergies renouvelables, nous soutenons la Confédération qui entend, dans le domaine de l'énergie solaire, désigner dans l'OAT certains cas où l'on pourra considérer que l'implantation d'une installation hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination. À ce titre, nous pensons qu'il serait opportun d'étudier la possibilité d'étendre encore le champ d'application de cet article à d'autres infrastructures hors de la zone à bâtir.



Selon l'alinéa 1 du projet, les installations solaires peuvent être imposées par leur destination s'il existe déjà un raccordement au réseau électrique. Nous estimons que la condition (imposition par la destination) devrait également être accordée si le raccordement électrique n'existe pas encore mais peut être réalisé en même temps que la construction de l'installation solaire, sans frais importants ni conséquences négatives.

En ce qui concerne l'énumération exemplative de la lettre a, nous demandons qu'elle soit complétée par la notion d'infrastructures de transport (réseau ferroviaire, réseau routier, parkings, galeries, tunnels, toitures, talus, etc.).

Dans ce contexte, nous attirons également l'attention sur le fait que la procédure d'installation de panneaux solaires sans fonction de protection contre le bruit le long d'infrastructures ferroviaires existantes pourrait être accélérée si l'on renonçait totalement à une procédure d'approbation des plans. Ce serait raisonnable, étant donné qu'une procédure d'approbation des plans a déjà dû être menée pour l'infrastructure existante.

Nous estimons donc qu'il faudrait en même temps modifier l'ordonnance y relative et ajouter les « installations photovoltaïques sans fonction de protection contre le bruit » aux situations énumérées à l'article 1a de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF ; RS 742.142.1).

Panneaux solaires sur les biens culturels :

Nous vous prions encore de bien vouloir donner une suite favorable à la demande de l'EnDK et du BPUK tendant à la mise en place d'un groupe de travail entre les Offices fédéraux de la culture, du développement territorial et de l'énergie dont la mission sera d'apporter les clarifications nécessaires sur la notion « d'atteinte majeure » figurant à l'art. 18a al. 3 LAT.

Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE)

À la lecture des objectifs poursuivis par la modification de l'OEEE, nous sommes favorables au remaniement de la méthode de calcul visant à délimiter les catégories et à répartir les voitures de tourisme entre les différentes catégories d'efficacité énergétique.

Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)

Afin d'accroître la sécurité et d'atténuer la charge suscitée par le fait que plusieurs procédures de contrôle sont actuellement menées lorsqu'une installation comprend encore des parties obsolètes répondant au schéma III ou au schéma II à côté de parties correspondant à l'état le plus récent de la technique, nous soutenons la proposition qui consiste à soumettre l'installation dans son intégralité à la période de contrôle plus courte de cinq ans.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Frédéric Favre



Le chancelier



Philipp Spörri

Copie à verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch